COMMUNICATION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE DU CSA

du 29 juin 2023

concernant la conformité du système de comptabilisation des coûts de Voo SA pour l'année 2021

Version publique

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET 3
2. RETROACTES 4
3. BASES JURIDIQUES 5
4. CONSTATATIONS DU CSA 6
5. SIGNATURE 7
Annexe 1: Conclusions du réviseur d'entreprises pour l'année 2021 8
Annexe 2: Description du système de comptabilisation des coûts de Voo SA pour 2021 10

1. OBJET

1. Par la présente communication, le CSA publie, sur base du rapport de mission du réviseur d'entreprises désigné à cet effet, la déclaration de conformité du système de comptabilisation des coûts de Voo SA pour l'année 2021, en application de l'obligation de comptabilisation des coûts imposée dans la décision de la CRC du 29 juin 2018 concernant l'analyse du marché de la radiodiffusion télévisuelle en région de langue française (ci-après : décision du 29 juin 2018) et conformément à l'article 8.1.3-6, §§ 3 et 4, du décret du 4 février 2021 relatif aux services de medias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret du 4 février 2021 »)[1].

2. Un système de comptabilisation des coûts (ou *cost accounting system*) est un ensemble de règles permettant de répartir les coûts, les revenus et le capital engagé d'une entreprise entre ses différents services et activités. Le système de comptabilisation des coûts comprend notamment les moyens (processus, bases de données, procédures…) permettant à l'entreprise d'enregistrer les informations nécessaires pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires, notamment en conservant la trace des revenus, des coûts, des actifs et du capital. Le système de comptabilisation des coûts doit permettre au régulateur de disposer des informations relatives aux coûts des services soumis à régulation et, sur cette base, de déterminer si un opérateur a respecté ses obligations légales et réglementaires.

[1] M.B. 26 mars 2021, p. 29036.

2. RETROACTES

3. Le 9 novembre 2022, Voo SA a communiqué à l'IBPT les documents suivants :

   - Le rapport de mission d'assurance indépendante de l'auditeur relatif au système de comptabilisation des coûts établi par Voo SA ;
   - La version confidentielle de la documentation fonctionnelle ;
   - Le rapport détaillé et confidentiel des travaux de l'auditeur indépendant.

4. Le 17 janvier 2023, Voo SA a communiqué à l'IBPT les documents suivants :

   - La version publique de la documentation fonctionnelle ;
   - La version publique du rapport détaillé et confidentiel des travaux de l'auditeur indépendant.

5. Ces différents documents ont été partagés avec le CSA dans le cadre de sa coopération avec l'IBPT.

3. BASES JURIDIQUES

6. L'article 8.1.3-6., § 3, du décret du 4 février 2021 relatif aux services de medias audiovisuels et aux services de partage de vidéos prévoit que : *« Lorsque la mise en place d'un système de comptabilisation des coûts est rendue obligatoire pour soutenir le contrôle des prix, le Collège d'autorisation et de contrôle publie une description de ce système de comptabilisation des coûts qui comprend au moins les principales catégories regroupant les coûts et les règles appliquées en matière de répartition des coûts. ».*

7. L'article 8.1.3-6., § 4, du décret du 4 février 2021 prévoit que : « *Lorsque le système de comptabilisation des coûts appliqué par le Collège d'autorisation et de contrôle le rend nécessaire, le respect du système de comptabilisation des coûts est vérifié, aux frais de l'opérateur de réseau, par un réviseur d'entreprises agréé désigné par cet opérateur. Le Collège d'autorisation et de contrôle publie chaque année une déclaration relative au respect du système sur la base des conclusions du rapport du réviseur d'entreprises. ».*

8. Dans la décision du 29 juin 2018 la CRC a imposé à Voo SA la mise en place d'un système de comptabilisation des coûts[2]. Dans cette décision, les conditions que Voo SA doit respecter dans la mise en œuvre de son système de comptabilisation des coûts sont reprises. Ces conditions portent sur les principes généraux, la qualité de l'information, les règles d'allocation et d'évaluation, la documentation, la description et le contrôle du système de comptabilisation des coûts, ainsi que sur les délais à respecter.

[2] Voir section 17.5.4 « Obligation de mettre en place un système de comptabilisation des coûts » de la décision de la CRC du 29 juin 2018.

4. CONSTATATIONS DU CSA

9. Le CSA a vérifié que la mission confiée par Voo SA au réviseur d'entreprises était conforme aux prescriptions de l'annexe F de la décision de la CRC du 29 juin 2018, à savoir : vérifier la pertinence du périmètre des coûts et des recettes, vérifier le respect des exigences de base, vérifier l'application des règles d'allocation et d'évaluation et présenter au CSA un rapport sur l'exécution de sa mission.

10. Le CSA a constaté que la réalisation de l'audit avait été confiée par Voo SA aux sociétés Be Audit SRL et RSM Interaudit SRL qui ont réalisé l'audit via une mission conjointe.

11. Le CSA a constaté que le contenu de la documentation fonctionnelle et de la description publique du système de comptabilisation des coûts était conforme aux prescriptions de l'annexe F de la décision de la CRC du 29 juin 2018.

12. Une description du système de comptabilisation des coûts établie par Voo SA est repris à l'annexe 2.

13. Conformément à la décision du 29 juin 2018 (annexe F), le réviseur d'entreprises doit vérifier que les règles d'allocation et de réévaluation appliquées correspondent bien à la documentation préparée par Voo SA et à la description du système de comptabilisation des coûts.

14. Sur base des rapports de mission du réviseur d'entreprises pour l'année 2021, le CSA conclut que le système de comptabilisation des coûts de Voo SA pour 2021 satisfait, dans tous les aspects matériels, au cadre légal constitué par le décret du 4 février 2021 et la décision de la CRC du 29 juin 2018.

15. Les conclusions du réviseur d'entreprises sont reprises à l'annexe 1 de la présente communication.

5. SIGNATURE

Karim Ibourki
Président

Annexe 1: Conclusions du réviseur d'entreprises pour l'année 2021

Mission

Nous avons l'honneur de vous faire rapport sur l'exécution de la mission d'assurance d'examen limité qui nous a été confiée par VOO SA (la « Société ») dans le cadre de ses obligations légales relatives au Système de répartition des coûts pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2021 (le « Système de répartition des coûts »).
Ce Système de répartition des coûts est documenté par la Société dans le rapport annexé « Description du modèle de comptabilisation par les coûts règlementaire de VOO SA ».

Nous avons utilisé les décisions applicables de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (l'« IBPT ») ainsi que la législation applicable comme cadre de contrôle pour notre mission, notamment :

- La Loi du 13 juin 2005 relative à la communication électronique, modifiée (entre autres) par la loi du 18 mai 2009 et la loi du 10 juillet 2012 ;
- La Décision du Conseil de l'IBPT du 29 juin 2018 relative à l'analyse des marchés du haut débit et de la radiodiffusion télévisuelle.

Ces lois et décisions (le « Cadre légal ») sont utilisées comme critères dans l'évaluation du Système de répartition des coûts.

Responsabilité de la direction et de l'organe d'administration

La mise en place du Système de répartition des coûts incombe à la direction et au conseil d'administration de la Société. Cette responsabilité comprend entre autres le projet et l'application d'un système de répartition des coûts qui correspond aux principes de base de causalité, d'objectivité, de constance et de transparence comme prescrit dans le Cadre légal susmentionné.

Responsabilité du commissaire

Il est de notre responsabilité, sur base de nos travaux d'examen limité, d'exprimer une opinion sur le Système de répartition des coûts élaboré par VOO SA pour l'exercice se clôturant le 31 décembre 2021. Nous avons effectué la mission d'assurance d'examen limité relative au Système de répartition des coûts conformément à la Norme internationale de Missions d'Assurance (ISAE 3000), d'application pour les missions d'assurance d'examen limité.

Portée d'une mission visant à obtenir un degré raisonnable de certitude

Un examen limité du Système de répartition des coûts, exécuté conformément à la Norme internationale de Missions d'Assurance (ISAE 3000), consiste à se renseigner, principalement auprès des personnes en charge des questions réglementaires et financières, ainsi qu'à effectuer des analyses chiffrées et d'autres travaux d'examen limité.

Conformément à la lettre de mission du 13 septembre 2022, nos travaux principaux d'examen limité ont consisté à :

- rapprocher les données contenues dans la base des coûts avec les comptes annuels de VOO SA au 31 décembre 2021 ;

- identifier les éventuelles modifications relatives aux règles d'évaluation des immobilisations par rapport à 2020 et discuter avec la direction de celles-ci ;

- identifier les principales modifications dans le Système de répartition des coûts par rapport à 2020 et à discuter avec la direction de celles-ci ;

- identifier les modifications au niveau des clés de répartition par rapport à 2020 et à discuter avec la direction de celles-ci ; le respect des principes de causalité, d'objectivité, de constance et de transparence a ensuite été testé ;

- pour une sélection de clés de répartition :
  - ✓ comparer les coûts répartis par clé de répartition par rapport aux années 2019 et 2020 ;
  - ✓ comparer le dénominateur de la clé de répartition par rapport aux années 2019 et 2020 ;

- une analyse horizontale du Système de répartition des coûts dans laquelle le résultat de la répartition des coûts par centre de coûts est comparé par rapport aux années 2019 et 2020 de répartition des coûts par centre de coûts. Les différences constatées ont été discutées avec la direction.

La portée d'un examen limité, visant à obtenir un degré limité de certitude, est nettement inférieure à celle d'une mission d'assurance visant à obtenir une assurance raisonnable conformément à la Norme internationale de Missions d'Assurance (ISAE 3000). Dès lors, l'examen limité ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons pris connaissance de tous les éléments significatifs susceptibles d'être identifiés à la suite d'un audit. Par conséquent, nous n'exprimons aucune opinion d'audit sur le Système de répartition des coûts.

Conclusion

Sur base de notre examen limité, aucun fait n'a été porté à notre connaissance qui nous porte à croire que le Système de répartition des coûts élaboré par VOO SA n'a pas été préparé, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux dispositions du Cadre légal.

Ce rapport a été rédigé dans le contexte des obligations de la Société en vertu du Cadre légal et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Gosselies, le 31 octobre 2022

BE AUDIT SRL
REPRÉSENTÉE PAR

HÉLÈNE SPEGELAERE
RÉVISEUR D'ENTREPRISES
ASSOCIÉE

RSM INTERAUDIT SRL
COMMISSAIRE
REPRÉSENTÉE PAR

THIERRY LEJUSTE,
RÉVISEUR D'ENTREPRISES,
ASSOCIÉ

Annexe 2: Description du système de comptabilisation des coûts de Voo SA pour 2021

Description du modèle de comptabilisation par les coûts règlementaire de VOO S.A.

Année 2021

Table des matières

A.1. Contexte 2
A.2. Principes de modélisation 2
A.3. Produits et services régulés 4
A.4. Structure organisationnelle 5
A.5. Description des réseaux 5
A.6. Données utilisées par le modèle de comptabilisation par les couts de VOO S.A. 6
A.7. Résume des règles d'évaluation 6
A.8. Périmètre des coûts du modèle 8
A.9. Principes d'allocation 9
A.10. Cascade d'allocation 13

A.1. CONTEXTE

Le 29 juin 2018, la CRC (Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques) a adopté des décisions concernant l'analyse du marché du haut débit et de la radiodiffusion télévisuelle. Suite à ces Décisions, VOO S.A. doit fournir un accès haut débit et un accès à la plateforme de télévision numérique (avec revente de la télévision analogique) sur sa zone de couverture.

Par ailleurs, VOO S.A. est tenu de mettre en œuvre un modèle de comptabilisation des coûts répondant aux conditions déterminées par l'IBPT en vue de permettre aux régulateurs de pouvoir vérifier le respect des obligations en matière de récupération des coûts et de contrôle des prix d'accès ou le respect des obligations de non-discrimination.

Le présent document constitue une description du modèle de comptabilisation des coûts de VOO S.A. mis en œuvre par VOO S.A. à des fins règlementaires conformément à ses obligations. Il décrit les principes de modélisation, les principes d'allocation, les méthodes de réévaluation.

Le modèle de comptabilisation des coûts de VOO S.A. doit faire l'objet d'une mission de contrôle, attribuée à un réviseur d'entreprises agréé. Le rapport de la mission portant sur le système de comptabilisation par les coûts pour l'allocation des coûts de l'exercice comptable clôturé au 31 décembre 2021 est annexé au présent document.

A.2. PRINCIPES DE MODÉLISATION

Le modèle de comptabilisation par les coûts de VOO S.A. a été développé par VOO S.A. à des fins règlementaires conformément aux obligations de VOO S.A. Il fournit une vue sur le coût des produits et des services régulés et constitue de cette manière une référence de coûts pour les dossiers d'ordre régulatoire.

Le modèle repose sur les principes suivants:

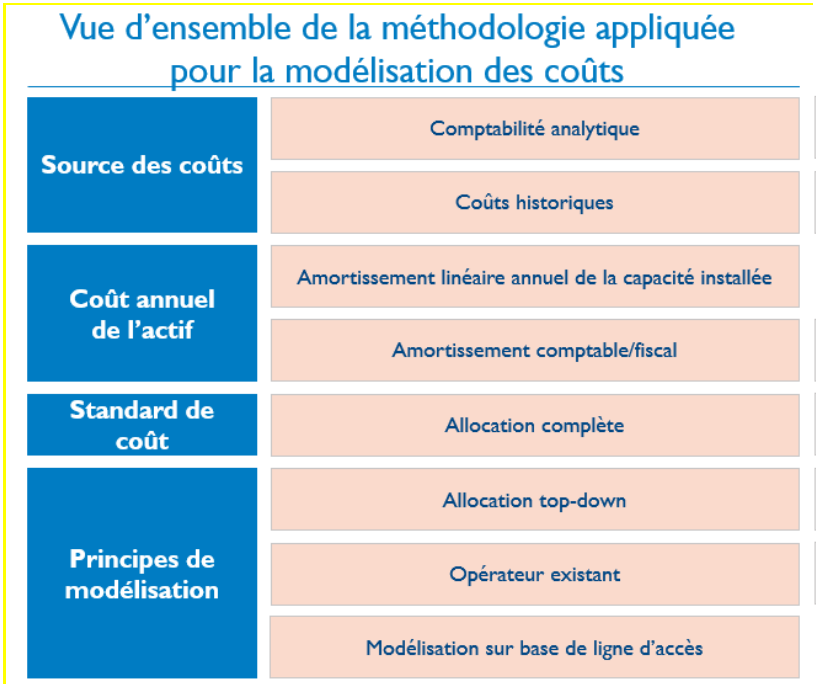

- Approche « Top-down » : La démarche utilisée consiste à partir du total des coûts de l'entreprise, ce qui assure par construction le bouclage avec la comptabilité de VOO S.A. et la répartition de chaque activité, de chaque type d'équipement, en fonction de son usage.

- « Full cost allocation » : le modèle de comptabilisation par les coûts de VOO S.A. alloue l'ensemble des coûts à charge VOO S.A. Les coûts refacturés à d'autres entités du groupe ou Brutélé ne sont pas considérés dans le scope ;

- Porte sur l'exercice comptable clôturé au 31 décembre 2021 : le modèle de comptabilisation par les coûts de VOO S.A. porte sur les coûts "constatés" de l'année 2021 calculés une fois les résultats comptables de l'entreprise arrêtés et disponibles ;

- Le modèle de comptabilisation des coûts de VOO S.A. est basé sur les opérations actuelles de VOO S.A. ;

- A coûts “historiques” : Les coûts “historiques” résultent des charges telles qu’elles sont inscrites dans la comptabilité de VOO S.A.. En particulier les actifs figurent avec leur inscription historique selon les règles comptables en vigueur de VOO S.A. ;

- Modélisé sur base de la ligne d’accès : le modèle de comptabilisation de VOO S.A. distingue les coûts pour des activités commerciales de VOO S.A. d’une part, et les coûts des activités techniques d’autre part. Une catégorie accès reprend les coûts attribués à l’ensemble des produits fixes et à l’ensemble des clients.

A.3. PRODUITS ET SERVICES REGULES

Le modèle de comptabilisation par les coûts de VOO S.A. a pour objectif de déterminer les coûts des services régulés tels que définis dans le cadre réglementaire. Cette section décrit les services offerts par VOO S.A. aux bénéficiaires conformément à ses obligations règlementaires.

Le Service se décompose en différents services : Service d’Accès à la Plateforme de Télévision Numérique (comprenant la diffusion de l’offre analogique) et offre d’accès de gros à un débit binaire.

- **Service d’Accès à la Plateforme de Télévision**

Le service de base du Service d’Accès à la Plateforme de Télévision Numérique répond à l’obligation imposée à VOO S.A. par les décisions d’analyse de marché de la CRC du 29 juin 2018. VOO S.A. offre la possibilité au Bénéficiaire d’accéder à sa plateforme de télévision numérique, comprenant la diffusion de l’Offre Analogique, afin de permettre au Bénéficiaire d’offrir un service de télévision numérique et analogique linéaire à des Clients Finaux.

VOO S.A. livre les signaux de télévision numériques et analogiques à travers le Réseau jusqu’au Point de Connexion du Client Final (le NIU).

Le Service d'Accès à la Plateforme de Télévision Numérique ne comprend pas les actions de gestion, contrôle, maintenance et réparation qui sont liées à l'Installation Intérieure et qui sont de la responsabilité du Bénéficiaire.

Le Décodeur ne fait pas partie du Service d'Accès à la Plateforme de Télévision Numérique. Le Bénéficiaire est responsable du choix, l'installation, gestion et fonctionnement du décodeur en fonction des spécifications techniques décrites par VOO S.A.

Pour des raisons techniques, les signaux de radio et télévision analogiques sont par défaut reçus sur le point de Connexion tant que ces signaux sont transmis sur le Réseau de VOO S.A.

- **Service d'Accès de gros à un débit binaire**

L'offre d'accès de gros à un débit binaire répond à l'obligation imposée à VOO S.A. par les décisions d'analyse de marché de la CRC du 29 juin 2018. VOO S.A. offre la possibilité au Bénéficiaire d'accéder à son offre d'accès de gros à un débit binaire afin de permettre au Bénéficiaire d'offrir un service d'accès à internet à des Clients Finaux.

Le Bénéficiaire choisit son propre type de modem câble, pour autant que la conformité du Modem corresponde aux spécifications techniques imposées par VOO S.A.

A.4. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

[CONFIDENTIEL]

A.5. DESCRIPTION DES RESEAUX

[CONFIDENTIEL]

A.6. DONNEES UTILISEES PAR LE MODELE DE COMPTABILISATION PAR LES COUTS DE VOO S.A.

Le calcul des coûts s'appuie pour l'essentiel sur les systèmes d'informations existants de VOO S.A., utilisé pour sa propre gestion. Les principales sources d'information du modèle de comptabilisation des coûts sont donc, d'une part, l'outil comptable de VOO S.A. et d'autre part le data warehouse de VOO S.A.

1. L'outil comptable de VOO S.A.

[CONFIDENTIEL]

A.7. RESUME DES REGLES D'EVALUATION

Ce chapitre traite de l'évaluation des actifs immobilisés suivant les normes comptables BE GAAP.

Un élément d'immobilisation corporelle est initialement évalué à son coût. Le coût comprend :

- le prix d'achat, y compris les droits d'importation et les taxes d'achat non remboursables, après déduction des remises et rabais commerciaux remises et rabais commerciaux ;

- tous les coûts directement attribuables à la mise en place de l'actif à l'endroit et dans l'état nécessaires pour qu'il puisse fonctionner de la manière prévue par l'entreprise capable de fonctionner de la manière prévue par la direction ;

- les coûts estimés de démantèlement et d'enlèvement de l'élément et de remise en état du site sur lequel il se trouve, sauf si ces coûts se rapportent à des stocks produits au cours de cette période.

Après la comptabilisation, l'entreprise choisit le modèle du coût ou le modèle de la réévaluation comme méthode comptable et applique cette méthode à une catégorie entière d'immobilisations corporelles.

- Selon le modèle du coût, une immobilisation corporelle est comptabilisée à son coût, diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur, des amortissements cumulés et des pertes de valeur cumulées. Il s'agit de la méthode utilisée par VOO sa.

- Selon le modèle de la réévaluation, une immobilisation corporelle dont la juste valeur peut être mesurée de manière fiable est comptabilisée à une valeur réévaluée qui est sa juste valeur à la date de la réévaluation, moins les amortissements cumulés ultérieurs et les pertes de valeur cumulées ultérieures. Les réévaluations doivent être effectuées régulièrement et maintenues à jour. Les augmentations de réévaluation sont comptabilisées dans les autres éléments du résultat global et accumulées dans les capitaux propres, à moins qu'elles n'annulent une baisse de réévaluation antérieure. Les diminutions de réévaluation sont comptabilisées dans le compte de résultat, sauf si elles annulent une augmentation de réévaluation antérieure.

La méthode appliquée pour les modèles VOO S.A. est la méthode Historical Cost Accounting combinée à un amortissement linéaire en raison de ce qui est existant dans la comptabilité de VOO S.A. C'est une approche simplifiée. Les coûts "historiques" résultent des charges telles qu'elles sont inscrites dans la comptabilité de VOO S.A. En particulier les actifs figurent avec leur inscription historique selon les règles comptables en vigueur de VOO S.A.

Les règles d'évaluation appliquées par VOO S.A. dans sa comptabilité se traduisent comme suit :

[CONFIDENTIEL]

Impact du choix de la méthode de valorisation des actifs

[CONFIDENTIEL]

A.8. PERIMETRE DES COUTS DU MODELE

Les types de coûts pris en compte dans le modèle de comptabilisation par les coûts de VOO S.A. sont les suivants :

- **Les CAPEX du réseau** : investissements consentis par VOO S.A. pour développer le réseau d'accès et plateformes techniques associées. Il s'agit de le charge d'amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles de l'année de référence qui sont prises en considération dans le modèle de coûts ;

- **Les OPEX du réseau** : coûts récurrents liés à l'exploitation du réseau, incluant le personnel du réseau, les services de maintenance sous-traités, l'alimentation (par ex. l'électricité), les frais récurrents pour les services de réseau sous-traités et les locations de sites de réseau, les frais de veille technologique, les coûts de maintenance et licences associés aux plateformes techniques. Il s'agit d'OPEX nets, c'est-à-dire les dépenses opérationnelles qui sont, in fine, à charge de VOO s.a. Cela signifie que la prise en charge des coûts par des tiers (sociétés du groupe, Brutélé pour le principal) est prise en compte dans le modèle et sont retranchées des coûts ;

- **Les frais généraux** : le modèle de comptabilisation par les coûts prend en compte des frais généraux et administratifs et des coûts IT. Ces frais sont associés aux activités de gestion et sont communs aux activités de réseau et commerciales ;

- **Le coût de financement (WACC) des actifs immobilisés** : le WACC retenu pour l'année 2021 est de 7,12% et a été calculé sur la valeur comptable nette des immobilisés des immobilisations au 31/12/2021.

Les données financières pertinentes et correctes sont extraites des comptes annuels audités établis au 31 décembre 2021 en vue d'être traitées par le modèle de comptabilisation des coûts de VOO S.A.

Les charges de la comptabilité au 31 décembre 2021 de VOO S.A. SC correspondent précisément aux données financières reprises dans le système de comptabilisation des coûts 2021, en particulier :

- la valeur nette comptable relative aux comptes d'immobilisations incorporelles et corporelles au 31 décembre 2021, ainsi que les charges d'amortissements de l'exercice 2021 avec la comptabilité de VOO S.A. ;

- le coût du financement théorique des actifs immobilisés incorporels et corporels à inclure dans le coût de revient des produits commerciaux. Comme précité, le coût de financement (WACC) retenu pour l'année 2021 est de 7,12% et a été calculé sur la valeur nette comptable des immobilisés incorporels et corporels au 31 décembre 2021 ;

- les charges opérationnelles à charge de VOO s.a., c'est-à-dire que l'on retranche des charges d'exploitation la partie refacturée à des entités du groupe ou apparentées.

L'intégralité du compte de résultats est reprise dans le modèle de comptabilisation des coûts de VOO S.A. Une des premières étapes de la confection du modèle consiste à exclure du modèle les charges qui ne sont pas considérées comme pertinentes, telles que les charges d'emprunt, les provisions pour créances irrécouvrables ou l'impôt.

A.9. PRINCIPES D'ALLOCATION

Le modèle de coûts est un système de coûts top-down. La démarche utilisée consiste à partir du total des coûts de l'entreprise, ce qui assure par construction le bouclage avec la comptabilité de VOO S.A. et la répartition de chaque activité, de chaque type d'équipement, en fonction de son usage.

L'objectif global du modèle de comptabilisation par les coûts est d'allouer tous les coûts attribuables du périmètre de coûts aux services régulés tels que définis dans le cadre réglementaire.

Les données sources utilisées dans le modèle incluent OPEX, coûts d'actif et données opérationnelles et découlent en coût par RGU par produit :

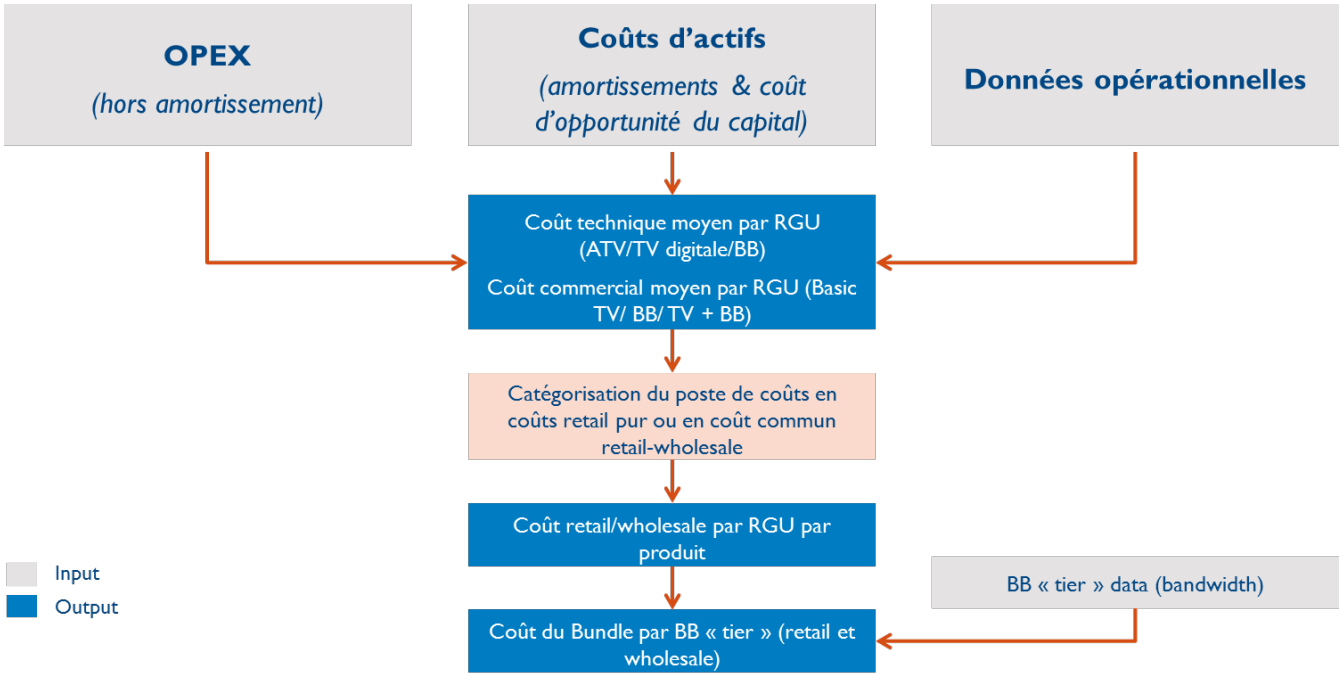

Une partie des coûts est allouée sous la ligne d'accès, le reste des coûts étant répartis entre produits commerciaux et techniques

- **Le concept de ligne d'accès est utilisé**

Les coûts catégorisés sous la ligne d'accès sont une catégorie de coûts attribués à l'ensemble des produits fixes et à l'ensemble des clients (clients de gros et clients de détail résidentiel et non résidentiels)

- Les concepts de **produits techniques** et **commerciaux** sont utilisés.

Un produit commercial est un produit vendu par la division commerciale de VOO et est composé de plusieurs produits techniques.

Les coûts sont soit alloués sur des produits **techniques** (ex: coût d'installations; coûts de réseau) soit **commerciaux** (ex: marketing).

Pour calculer le coût total du produit commercial, les coûts suivants sont additionnés:

- Les coûts des **produits techniques** qui le composent
- Les coûts **spécifiques** attribués à ce produit **commercial**

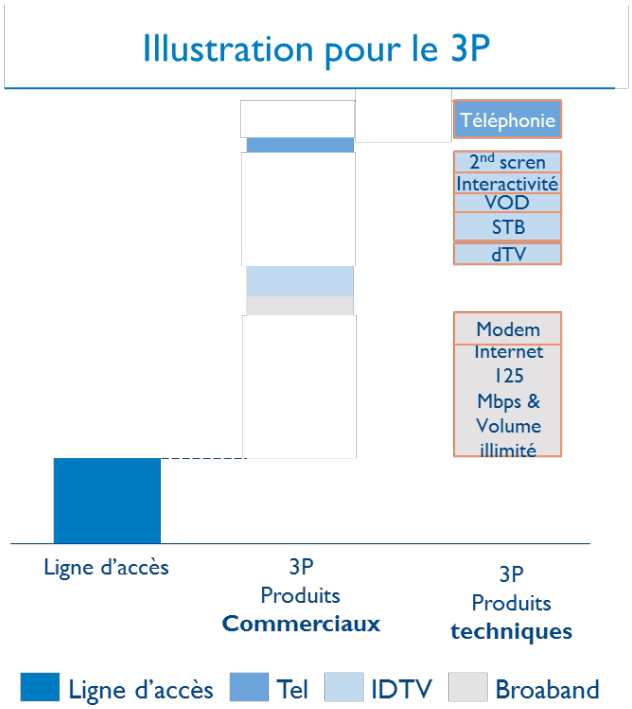

La figure 1 illustre le système de comptabilisation par les coûts de VOO S.A., ainsi que les principaux flux d'allocation.

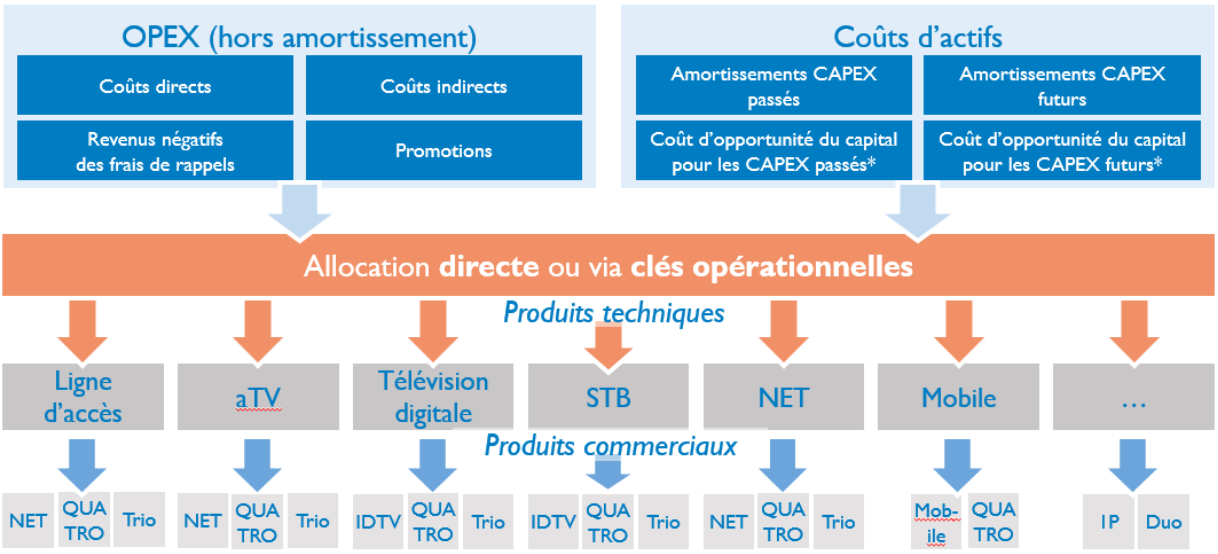

Figure 1 Principes d'allocation

Une allocation est effectuée via des clés opérationnelles ou via allocation directe. In fine, 3 modes d'allocation des coûts sont utilisés :

- **Allocation directe** pour les coûts pouvant être directement alloués à un produit technique ou commercial
- **Clés d'allocation;** distribuant les coûts sur les produits suivant la distribution d'une donnée opérationnelle (RGU, Gross Adds, etc) ou suivant la distribution d'un ensemble de coûts (ex: les coûts de support marketing suivent la distribution du total des coûts marketing)
- **Pool de coûts**: distribuant les coûts à travers une combinaison de plusieurs clés (ex: certains coûts de réseaux sont d'abord alloués à Core & Access; ensuite en fonction de leurs clés respectives)

Chaque clé est basée sur les données opérationnelles sources, établie et validée par un contrôleur.

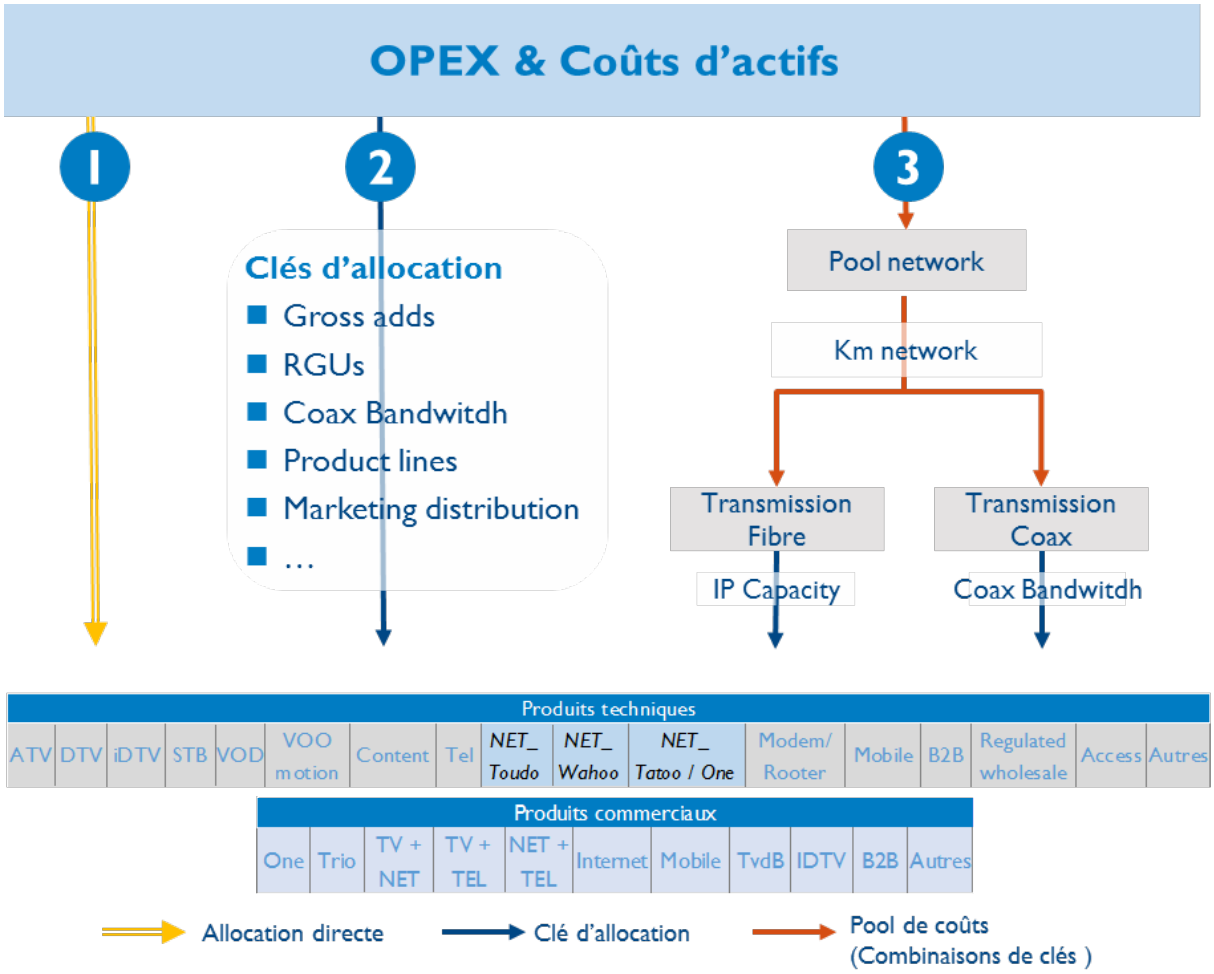

A.10. CASCADE D'ALLOCATION

La modélisation a été réalisée conformément à la structure analytique comptable de VOO S.A., construite selon l'organisation de la société (le département Core Network est développé jusqu'aux centres de coûts à titre d'exemple illustratif) :

[CONFIDENTIEL]

Le processus d'allocation de modèle peut être subdivisé en plusieurs flux principaux que l'on peut résumer comme suit:

			Retail/ Wholesale		Produits commerciaux					Produits techniques					
OPEX/ Actif	Nature des Coûts	Valeur 2015	R	W	4P	3P	2P	…	Contenu	Net 125	Net 200	STB	Modem	…	Ligne accès
OPEX	Contenu	XX €	✓					✓	✓						
	Marketing	XX €	✓		✓	✓	✓		✓						
	…	XX €		✓								✓			
	…	XX €		✓						✓	✓		✓		
	…	XX €		✓											✓
	Tech - Core	XX €		✓						✓	✓			✓	
Coûts d'actifs*	IT	XX €	✓	✓						✓	✓		✓		
	Tech - Access	XX €	✓	✓						✓	✓				✓
	TOTAL		XX €	XX €	XX €	XX €	XX €	XX €	XX €	XX €	XX €	XX €	XX €	XX €	XX €

Coût unitaire «3P» = Coût commercial 3P/RGU 3P
+ Coûts unitaires des composantes techniques de 3P

Les différents flux sont exposés en détail dans la suite de cette section.

1) Allocation des coûts entre « retail only» et « common retail&wholesale »

Les OPEX (charges d'exploitation) et les charges liées aux CAPEX (investissements) telles qu'énumérées au point A.7. sont reconnues soit comme coût « retail only» ou soit comme coût « common retail&wholesale ».

Le mécanisme de répartition des coûts entre retail only et common retail&wholesale peut être détaillé comme suit :

- Le modèle détermine **pour chaque poste de coût** s'il est de **nature common retail&wholesale** (ex: coût lié au CORE network qui concerne l'ensemble des clients connectés au réseau de VOO S.A., qu'ils soient des clients finaux de VOO S.A. ou des clients finaux du bénéficiaire de l'offre de référence de VOO S.A.) **ou retail only** (ex: coût marketing pour lequel le bénéficiaire de l'offre de référence de VOO S.A. n'a pas à supporter les frais)
- Pour les produits techniques, des coûts de nature retail only ou common retail&wholesale peuvent être alloués
- Pour les produits commerciaux, seuls des coûts de nature retail only sont alloués

- Le modèle est donc capable d'identifier pour chaque produit technique ou commercial le total des coûts retail only ou common retail&wholesale qui lui sont alloués. Ce calcul est effectué dans la section « 2. Coût unitaire par produit technique et commercial »

  - Cas particulier: Certains coûts sont alloués en suivant la distribution d'un département (ex: coût suivant la distribution du département marketing). Cependant, cela peut résulter en une allocation de coûts wholesale sur des produits qui sont exclusivement retail only (ex: STB). Pour ces cas de figures, une réallocation de ces coûts est effectuée sur la partie retail only.

Toutes les lignes des coûts (OPEX/CAPEX) sont, dans un premier temps, affectées sur les activités « common retail&wholesale » ou « retail only» selon la clé de répartition 2021, suivante :

[CONFIDENTIEL]

Ces lignes de coûts sont affectées aux activités « common retail&wholesale » ou « retail only» selon une clé de répartition qui se base sur des données commerciales et de production. Celles-ci concernent

[CONFIDENTIEL]

2) Allocation aux produits techniques

Dans un deuxième temps, les différentes lignes des coûts (OPEX/CAPEX) sont ventilées par type de produits techniques selon les clés de répartition suivantes pour 2021 :

[CONFIDENTIEL]

3) Allocation aux produits commerciaux

Dans un troisième temps, les différentes lignes des coûts (OPEX/CAPEX) sont ventilées par type de produits commerciaux selon les clés de répartition suivantes pour 2021:

[CONFIDENTIEL]

On obtient ainsi une matrice de répartition de chaque élément de coût, en fonction de deux niveaux de clés, et ce tableau réconcilie précisément les données comptables.

Les coûts sont ensuite réagrégés et subdivisés en sous-totaux.

Dès lors, on obtient :

1. Sous totaux par produit technique et commercial

2. Produit technique et commercial, par type de clé retail/wholesale

Ces pools de coûts sont ensuite divisés par le nombre de RGU correspondantes, provenant de l'outil statistique de VOO S.A.

3. Il en résulte le calcul des prix unitaires par produit technique et commercial : on considère la somme des coûts retail et wholesale spécifiques divisés par le nombre de RGU spécifiques.